

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 258

---

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de permettre de nouveaux usages dans l'aire d'affectation Agricole-Commerciale de transit

---

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

---

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU que l'affectation Agricole – Commerciale de transit à Saint-Mathieu est située en bordure de la montée Monette et de l'autoroute 15 ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Mathieu multiplie les efforts afin de développer ce secteur pour attirer des entreprises ;

ATTENDU que la municipalité souhaite élargir davantage le développement de ce secteur par l'ajout d'usages répondant aux besoins locaux ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander au ministre son avis sur la modification proposée;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.2 de la LAU, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier;

ATTENDU qu'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 258 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil des maires de la MRC du 30 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par  
Et unanimement résolu

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 258 tel que reproduit ci-après :

---

Projet de règlement 258 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de permettre de nouveaux usages dans l'aire d'affectation Agricole-Commerciale de transit

---

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Projet de règlement 258 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de permettre de nouveaux usages dans l'aire d'affectation Agricole-Commerciale de transit.

---

ARTICLE 2 L'AFFECTATION « AGRICOLE 3.1 – COMMERCIALE DE TRANSIT »

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 3.2.8.4.1 « L'affectation « Agricole 3.1 – Commerciale de transit » de façon à ajouter, dans le tableau relatif à l'affectation « Agricole 3.1 - Commerciale de transit », la description de la fonction dominante « Commerce de petite surface ».

Affectation « Agricole 3.1-Commerciale de transit »	
Fonctions	▪ <b>Commerce de petite surface</b> , c'est-à-dire tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale

<b>dominantes</b>	est inférieure à 1000 mètres carrés.
-------------------	--------------------------------------

### ARTICLE 3 L'AFFECTATION « AGRICOLE 3.1 – COMMERCIALE DE TRANSIT »

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 3.2.8.4.1 « L'affectation « Agricole 3.1 – Commerciale de transit » de façon à ajouter, dans le tableau relatif à l'affectation « Agricole 3.1 - Commerciale de transit », la description des fonctions complémentaires « Bureau non-structurant » et « Mixte non-structurant ».

<b>Affectation « Agricole 3.1-Commerciale de transit »</b>	
<b>Fonctions complémentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Bureau non-structurant</b>, c'est-à-dire tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1000 mètres carrés.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Mixte non structurant</b>, c'est-à-dire tous les bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureau, institutionnelles et communautaires, pour la superficie brute totale de plancher du bâtiment est inférieure à 3000 mètres carrés.</li> </ul>

### ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Christian Ouellette  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Gilles Marcoux  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 30 octobre 2024  
Adoption du projet de règlement : 30 octobre 2024  
Consultation publique : 27 novembre 2024  
Avis du ministre sur le projet :  
Adoption du règlement le :  
Avis du ministre le :  
Avis de la CMM le :  
Entrée en vigueur le :